



Ville de L'Île-Perrot  
MRC de Vaudreuil-Soulanges  
Province de Québec

## COMPILATION ADMINISTRATIVE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 710

---

#### Règlement sur l'imposition de taxes, de tarifications et de compensations pour l'exercice financier 2021

---

Numéro de règlement	Date d'adoption	Numéro de résolution	Date d'entrée en vigueur
710	15 décembre 2020	2020-12-394	16 décembre 2020
710-1	16 février 2021	2021-02-046	17 février 2021

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par la personne responsable du Service des affaires juridiques et du greffe de la Ville ont une valeur légale.

## ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2. Définitions

Pour les fins d'application des dispositions du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Catégorie résiduelle** » : Une unité d'évaluation lorsqu'une de ses parties n'appartient à aucune des autres catégories ou lorsqu'elle n'appartient pas exclusivement à une autre catégorie.

« **Catégorie des immeubles de six logements ou plus** » : Toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six.

« **Catégorie des terrains vagues desservis** » : Toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un terrain et que ledit terrain est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles.

« **Catégorie des immeubles non résidentiels** » : Un immeuble visé par l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

« **Catégorie des immeubles industriels** » : Un immeuble visé par l'article 244.34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

« **L.F.M.** » : La *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

« **ICI** » : Instituts, commerces et industries.

## ARTICLE 3. Variété de taux de la taxe foncière générale

**3.1.** Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- c) catégorie des terrains vagues desservis;
- d) catégorie des immeubles non résidentiels;
- e) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**3.2.** Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la L.F.M. s'appliquent intégralement.

## ARTICLE 4. Taxe foncière pour les catégories résiduelles, immeubles de six logements ou plus et terrains vagues desservis

**4.1.** Qu'une taxe foncière au taux de base de **0,8474 \$** par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie résiduelle, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2. Qu'une taxe foncière au taux de **0,8474 \$** par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie des immeubles résidentiels de six logements ou plus, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.3. Qu'une taxe foncière au taux de **1,6948 \$** par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis imposables de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 5. Taxe foncière pour la catégorie des immeubles non résidentiels**

5.1. Qu'une taxe foncière au taux de **2,0026 \$** par cent dollars d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation soit imposée et prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, en totalité ou en partie, en déterminant l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 244.32 de la L.F.M., selon le pourcentage que représente par rapport à la valeur imposable totale de l'unité, la valeur imposable de l'ensemble des immeubles non résidentiels compris dans l'unité.

**ARTICLE 6. Taxe foncière pour la catégorie des immeubles industriels**

6.1. Qu'une taxe foncière au taux de **2,0026 \$** par cent dollars d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation soit imposée et prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles industriels, en totalité ou en partie, en déterminant l'une ou l'autre des classes prévues à la L.F.M.

**ARTICLE 7. Taxe spéciale pour les règlements d'emprunt**

7.1. Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans le Tableau I, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés par ces règlements.

**Tableau I  
Taux des taxes de secteur pour le  
financement des règlements d'emprunt**

<b>N° DE RÈGLEMENT (Code de taxes)</b>	<b>TAUX</b>
557	0,549724
558	0,366842
558-1	0,004809
572	0,440488
587	3,529639
604	4,578599

7.2. Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans un tableau qui sera adopté par résolution au cours de l'année, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.

**ARTICLE 8. Taxe spéciale pour la réserve financière eau et voirie**

8.1. Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville, en fonction de leur valeur imposable, dont le taux applicable par catégorie d'immeuble est indiqué dans le Tableau II.

**Tableau II**  
**Taxe spéciale pour la réserve financière eau et voirie**

<b>Classe</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Taux</b>
1	Résiduelle et immeubles de six logements ou plus	0,0167 %
2	Terrains vagues desservis	0,0307 %
3	Immeubles non résidentiels et industriels	0,0021 %

R. 710-1, a. 2.1

**ARTICLE 9. Compensation pour la reconstruction des infrastructures de la 24<sup>e</sup> Avenue, du boulevard Perrot vers le nord jusqu'à la rivière des Outaouais (Règlement numéro 587)**

**9.1.** Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 587 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 450 000 \$ pour l'exécution de travaux de reconstruction des infrastructures de la 24<sup>e</sup> Avenue, du boulevard Perrot vers le nord jusqu'à la rivière des Outaouais ».

**ARTICLE 10. Compensation pour les travaux de réfection de la 25<sup>e</sup> Avenue, entre le boulevard Perrot et la rue Boischatel (Règlement numéro 597)**

**10.1.** Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 597 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 532 000 \$ pour les travaux de réfection de la 25<sup>e</sup> Avenue, entre le boulevard Perrot et la rue Boischatel ».

**ARTICLE 11. Compensation pour les travaux de remplacement de conduite d'aqueduc de la 8<sup>e</sup> Avenue, entre la 7<sup>e</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Rue (Règlement numéro 603)**

**11.1.** Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 603 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 670 000 \$ pour les travaux de remplacement de conduite d'aqueduc de la 8<sup>e</sup> Avenue, entre la 7<sup>e</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Rue ».

**ARTICLE 12. Compensation pour les travaux de remplacement de conduite d'aqueduc de la 10<sup>e</sup> Avenue et une partie de la montée Sagala (Règlement numéro 617)**

**12.1.** Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 617 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 717 000 \$ pour la réhabilitation des infrastructures de la 10<sup>e</sup> Avenue et une partie de la montée Sagala ».

**ARTICLE 13. Compensation pour les travaux de remplacement et de maillage de la conduite d'eau potable sur la 28<sup>e</sup> Avenue et de prolongement des ouvrages de voirie jusqu'à la 27<sup>e</sup> Avenue (Règlement numéro 626)**

**13.1.** Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 626 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 239 000 \$ pour les travaux de remplacement et de maillage de la conduite d'eau potable sur la 28<sup>e</sup> Avenue et de prolongement des ouvrages de voirie jusqu'à la 27<sup>e</sup> Avenue ».

## ARTICLE 14. Compensation pour la fourniture de l'eau

14.1. Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée pour les établissements renfermant des ICI, dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur d'eau de la façon suivante :

**Tableau III**  
**Compensation annuelle pour la fourniture de l'eau**  
**dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur d'eau**

Classe	Description	Tarif
1	Égale ou inférieure à 275 m <sup>3</sup>	249 \$/unité
2	Entre 275 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 680 m <sup>3</sup>	0,93 \$/m <sup>3</sup>
3	Entre 680 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2 000 m <sup>3</sup>	1,32 \$/m <sup>3</sup>
4	Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup>	1,55 \$/m <sup>3</sup>

14.2. Lorsque plusieurs ICI sont situés dans la même unité d'évaluation et qu'ils sont munis d'un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la compensation exigible qui se rapporte à l'unité d'évaluation (bâtiment) est ajustée de la façon ci-dessous :

Consommation mesurée au moyen du compteur - (nombre d'unité x 275 m<sup>3</sup>)

14.3. Lorsque qu'une unité d'évaluation referme un ou plusieurs logements et un ou plusieurs ICI et qu'ils sont munis d'un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la compensation exigible qui se rapporte à l'unité d'évaluation (bâtiment) est ajustée de la façon ci-dessous :

Consommation mesurée au moyen du compteur - (nombre de logement x 275 m<sup>3</sup>) -  
(nombre d'unité commerciale x 275 m<sup>3</sup>)

14.4. Qu'une compensation annuelle de 0,93 \$ par mètre cube soit imposée et prélevée sur tout immeuble résidentiel imposable de la Ville comportant plus de 250 logements et dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur.

14.5. Qu'une charge annuelle soit imposée et prélevée aux ICI pour couvrir les frais d'installation, d'entretien et de gestion des compteurs d'eau appartenant à la Ville lorsque la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur. Cette charge est établie de la façon suivante :

**Tableau IV**  
**Charge annuelle pour couvrir les frais d'installation,**  
**d'entretien et de gestion des compteurs d'eau appartenant à la Ville**

Tuyaux	Tarif
3/4"	42 \$
1"	53 \$
1 1/2"	93 \$
2"	125 \$
6"	830 \$

La charge annuelle est facturée au propriétaire de l'immeuble lors de la première facturation de consommation d'eau.

14.6. Qu'une tarification annuelle de 249 \$ soit imposée et prélevée par unité de logement occupée ou destinée à être occupée et unité d'habitation, alimenté ou pouvant être alimenté par le réseau d'aqueduc municipal et/ou desservi par le réseau d'égouts municipal.

14.7. Qu'une compensation annuelle de 30 \$ par piscine ou par spa soit imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de la Ville où au moins une piscine ou un spa est installé, à l'exception des immeubles non desservis par les services d'aqueduc. Dans le cas où la piscine ou le spa est retiré en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué. Dans le cas où la piscine

ou le spa est ajouté en cours d'année, la compensation totale sera facturée. Il n'y a donc pas de calcul de prorata du nombre de jours.

**14.8.** Toute compensation imposée en raison d'une consommation d'eau supérieure à 275 m<sup>3</sup> est payable par le propriétaire de l'immeuble sur présentation de factures.

#### **ARTICLE 15. Compensation pour le traitement des eaux usées**

**15.1.** Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée pour les établissements renfermant un commerce, un bureau d'affaires ou une entreprise dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur d'eau de la façon suivante :

**Tableau V**  
**Compensation annuelle pour le traitement des eaux usées**  
**dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur d'eau**

<b>Classe</b>	<b>Description</b>	<b>Tarif</b>
1	Égale ou inférieure à 220 m <sup>3</sup>	<b>157 \$/unité</b>
2	Entre 220 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 544 m <sup>3</sup>	<b>0,69 \$/m<sup>3</sup></b>
3	Entre 544 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 1 600 m <sup>3</sup>	<b>0,98 \$/m<sup>3</sup></b>
4	Supérieure à 1 600 m <sup>3</sup>	<b>1,15 \$/m<sup>3</sup></b>

La consommation pour le traitement des eaux usées représente 80 % de la consommation pour la fourniture de l'eau mesurée au moyen du compteur d'eau.

**15.2.** Lorsque plusieurs commerces, bureaux d'affaires ou entreprises, sont situés dans la même unité d'évaluation et qu'ils sont munis d'un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la compensation exigible qui se rapporte à l'unité d'évaluation (bâtiment) est ajustée de la façon ci-dessous :

(Consommation mesurée au moyen du compteur x 80 %) - (nombre d'unité x 220 m<sup>3</sup>)

**15.3.** Lorsque qu'une unité d'évaluation referme un ou plusieurs logements et un ou plusieurs commerces, bureaux d'affaires ou entreprises et qu'ils sont munis d'un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la compensation exigible qui se rapporte à l'unité d'évaluation (bâtiment) est ajustée de la façon ci-dessous :

(Consommation mesurée au moyen du compteur x 80 %) - (nombre de logement x 220 m<sup>3</sup>) - (nombre d'unité commerciale x 220 m<sup>3</sup>)

**15.4.** Qu'une compensation annuelle de **0,69 \$** par mètre cube soit imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de la Ville comportant plus de 250 logements et dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur.

**15.5.** Qu'une tarification annuelle de **157 \$** soit imposée et prélevée par unité de logement occupée ou destinée à être occupée et unité d'habitation, alimenté ou pouvant être alimenté par le réseau d'aqueduc municipal et/ou desservi par le réseau d'égouts municipal.

**15.6.** Toute compensation imposée en raison d'une consommation d'eau supérieure à 220 m<sup>3</sup> est payable par le propriétaire de l'immeuble sur présentation de factures.

#### **ARTICLE 16. Compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles**

**16.1.** Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée par unité de logement, unité d'habitation, commerce, entreprise ou bureau d'affaires, pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte et à l'élimination des matières résiduelles soit : l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets solides, la collecte sélective et les résidus organiques, telle que figurant dans les tableaux VI et VII.

**Tableau VI**  
**Compensation annuelle pour la collecte des matières résiduelles**  
**Classes résidentielles**

Description	Classes (par logement)		
	1	2	3
Matières résiduelles par la Ville (1 bac)	✓		
Matières résiduelles par contrat privé (avec entente avec la Ville)		✓	✓
Recyclage	✓	✓	✓
Résidus alimentaires	✓	✓	
Collectes de résidus verts et d'automne	✓	✓	✓
<b>Tarif :</b>	<b>252 \$</b>	<b>153 \$</b>	<b>92 \$</b>

**Tableau VII**  
**Compensation annuelle pour la collecte des matières résiduelles**  
**Classes commerciales**

Classes commerciales (par unité)		
Classe	Description	Tarif
Commercial 1	Matières résiduelles par contrat privé	<b>92 \$</b>
Commercial 2	Matières résiduelles par la Ville (1 bac)	<b>191 \$</b>
Commercial 3	Matières résiduelles par la Ville (2 bacs)	<b>381 \$</b>
Commercial 4	Matières résiduelles par la Ville (3 bacs)	<b>572 \$</b>
Commercial 5	Matières résiduelles par la Ville (4 bacs pour les ordures ménagères ou un conteneur fourni par l'entrepreneur selon les dispositions du contrat de la Ville).	<b>763 \$</b>

**16.2.** Le propriétaire de l'immeuble qui a un contrat avec une entreprise privée pour la collecte des matières résiduelles doit transmettre une copie du contrat au service de l'urbanisme et de l'environnement. Il doit faire un suivi en fonction de la durée du contrat afin de s'assurer que le contrat est toujours en vigueur. Dans l'éventualité où le contrat n'est pas fourni, l'immeuble sera tarifé comme s'il recevait les services municipaux complets pour la collecte des matières résiduelles.

**16.3.** Dans l'éventualité où un nouveau bac pour la collecte sélective, la collecte des déchets solides ou la collecte des résidus organiques est fourni, les tarifs unitaires ci-dessous seront facturés :

**Tableau VIII**  
**Tarifification des bacs**

Type de bacs	Tarifs
Bac roulant de 360 litres pour la collecte de déchets solides	<b>92 \$</b>
Bac roulant de 240 litres pour la collecte de déchets solides	<b>80 \$</b>
Bac roulant de 360 litres pour la collecte sélective	<b>92 \$</b>
Bac roulant de 240 litres pour la collecte des résidus organiques	<b>64 \$</b>
Bac roulant de 45 litres pour la collecte des résidus organiques	<b>35 \$</b>
Bac de comptoir pour la collecte des résidus organiques	<b>4 \$</b>
Bac de comptoir et 5 sacs de papier pour la collecte des résidus organiques	<b>10 \$</b>
Bac roulant de 45 litres, bacs de comptoir et 5 sacs de papier pour la collecte des résidus organiques	<b>45 \$</b>

**ARTICLE 17. Compensation pour la fourniture de l'eau, pour le traitement des eaux usées et pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour les logements intergénérationnels**

**17.1.** Le logement intergénérationnel est considéré comme une unité de logement. Toutefois, la compensation pour la fourniture de l'eau et la compensation pour le traitement des eaux usées sont réduites de 50 % pour le logement intergénérationnel. Si le logement intergénérationnel

utilise les mêmes contenants pour les matières résiduelles et pour les résidus alimentaires que le logement principal, aucune compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles ne sera exigée pour le logement intergénérationnel.

**17.2.** Le propriétaire d'un bâtiment de type intergénérationnel doit s'inscrire annuellement auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement afin de maintenir son privilège.

**ARTICLE 18. Compensation pour la fourniture de l'eau, pour le traitement des eaux usées et pour la collecte des matières résiduelles pour le commerce situé dans une résidence unifamiliale isolée**

**18.1.** Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte seulement une activité commerciale autorisée dont le pourcentage de la valeur non résidentielle sur la valeur totale est moindre que 15 % (classes 1A à 4), les compensations exigibles qui se rapportent au commerce sont les suivantes :

a) Les tarifs relatifs à la compensation pour la fourniture de l'eau et la compensation pour le traitement des eaux usées sont ceux prévus à la classe 1 de chacun des tableaux compris à l'article 14.1 et à l'article 15.1.

b) Les tarifs de l'article 16 s'appliquent selon la classe représentant la situation. Toutefois, si le commerce utilise les mêmes contenants pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles que la résidence, aucune compensation pour les matières résiduelles domestiques ne sera exigée pour le commerce.

**ARTICLE 19. Clauses diverses**

**19.1. Rôle de perception**

Le directeur des finances et trésorier est autorisé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et à transmettre aux personnes inscrites à ce rôle une demande de paiement, conformément à la loi.

**19.2. Compte de taxes foncières et autres compensations**

Dans les 60 jours qui suivent l'avis du dépôt du rôle de perception, le directeur des finances et trésorier transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes et compensations.

Ces taxes et compensations seront payables dans les 30 jours de la mise à la poste de cette demande de paiement.

Le paiement des taxes générales, spéciales et de toutes compensations prévues par le présent règlement se fait en quatre versements selon l'échéancier suivant :

1 <sup>er</sup> versement :	2021-02-14
2 <sup>e</sup> versement :	2021-04-14
3 <sup>e</sup> versement :	2021-06-14
4 <sup>e</sup> versement :	2021-09-14

Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> versements ne portent intérêts qu'à la date de leur échéance.

**19.3. Paiement par débit préautorisé**

Le paiement des taxes générales, spéciales et de toutes compensations prévues par le présent règlement se fait conformément à l'article 19.2. Toutefois, le contribuable peut choisir d'adhérer au paiement par débit préautorisé en complétant le formulaire disponible au service de la trésorerie. Des intérêts seront calculés sur le solde du versement échu.



Les dates de paiement par débit préautorisé sont :

1 <sup>er</sup> paiement :	2021-02-25	6 <sup>e</sup> paiement :	2021-07-25
2 <sup>e</sup> paiement :	2021-03-25	7 <sup>e</sup> paiement :	2021-08-25
3 <sup>e</sup> paiement :	2021-04-25	8 <sup>e</sup> paiement :	2021-09-25
4 <sup>e</sup> paiement :	2021-05-25	9 <sup>e</sup> paiement :	2021-10-25
5 <sup>e</sup> paiement :	2021-06-25	10 <sup>e</sup> paiement :	2021-11-25

#### **19.4. Intérêts**

Que tous les comptes en souffrance après échéance porteront intérêts au taux de **11 %** par année.

Qu'il soit décrété qu'une pénalité sera ajoutée au montant des taxes municipales exigible. La pénalité est de **0,5 %** du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de **5 %** par année.

Dans le cas où des crédits doivent être remboursés par la Ville, aucun intérêt ne sera versé.

#### **19.5. Compte inférieur à 300 \$**

Lorsque le montant total d'un compte est inférieur à 300 \$, le propriétaire ou le payeur de taxes ne pourra bénéficier de la possibilité de payer en quatre versements comme le prévoit le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* (RLRQ, c. F-2.1, r. 9).

#### **19.6. Compte complémentaire**

Tout compte complémentaire émis au cours de l'année suivant une ou des modifications apportées au rôle d'évaluation sera exigible dans les 30 jours de sa mise à la poste, et ce, si le montant de ce compte n'excède pas 300 \$. À défaut de quoi, il sera payable en quatre versements égaux de la manière suivante :

- a) Le 1<sup>er</sup> versement est exigible le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte;
- b) Le 2<sup>e</sup> versement est exigible le 60<sup>e</sup> jour suivant la date d'exigibilité du premier versement;
- c) Le 3<sup>e</sup> versement est exigible le 61<sup>e</sup> jour suivant la date d'exigibilité du deuxième versement;
- d) Le 4<sup>e</sup> versement est exigible le 92<sup>e</sup> jour suivant la date d'exigibilité du troisième versement.

### **ARTICLE 20. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.